



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAUVAE

17 Ter rue du Pré Comtal
ZAC des Gravanches
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20250619-RAP-63-0603-Inspection-Clauvae-Aubière.odt
Code AIOT : 0005600291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement CLAUVAE implanté Campus des Cézeaux 16 avenue Blaise Pascal 63170 Aubière. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale portant sur les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ces installations sont plus de 6500 sur le territoire national. Il s'agit de contrôler le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion, de contrôler leurs rejets atmosphériques afin de s'assurer que les installations de combustion respectent bien les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission imposées. Ainsi, l'action nationale porte sur les points suivants :

- contrôle sur site du type de combustible utilisé ;
- contrôle du respect des fréquences de contrôle des rejets atmosphériques ;
- contrôle du respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- contrôle du respect de l'exigence de recueil des données des moyennes installations de combustion (articles R. 515-114 à R. 515-116 du Code de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUVAE
- Campus des Cézeaux 16 avenue Blaise Pascal 63170 Aubière
- Code AIOT : 0005600291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie des Cézeaux a été rénovée en 2023. L'inauguration du site a eu lieu le 11/04/2024.

Le réseau de chaleur du sud de l'agglomération clermontoise (Campus des Cézeaux, le CHU Gabriel-Montpied, le Centre Jean-Perrin, le CROUS ainsi que de nombreux équipements publics et logements collectifs) est alimenté, en moyenne, à 68 % par la chaleur fatale provenant de l'unité de valorisation énergétique (pôle VERNEA) du VALTOM et à 32 % par la chaufferie des Cézeaux.

La chaufferie a une puissance autorisée (arrêté préfectoral d'enregistrement du 30/03/2023) de 45 MW avec notamment 3 chaudières de 14 MW, toutes fonctionnant au gaz.

À terme ce sont 160 abonnés que le réseau desservira.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > II.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Assurance qualité mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 15/10/2010, article art.R512-46-23-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.1.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	/	Sans objet
6	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	/	Sans objet
7	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	/	Sans objet
8	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	/	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	/	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	/	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	/	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La première année d'exploitation a permis à l'exploitant de prendre en main l'outil industriel. Le site est bien tenu.

L'exploitant veillera à mettre en place des formations à destination de son personnel sur les procédures de sécurité et d'exploitation.

Les modalités d'obturation du réseau de collecte des effluents seront précisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les parties existantes maçonnées sont conservées jusqu'à environ 2,4 m de hauteur, tandis que les grilles et vitrages et les autres éléments de façade actuelle de la chaufferie sont déposés pour être remplacés par un nouveau bardage métallique double peau. Ce bardage permet un affaiblissement des émissions sonores et constitue également une surface éventable de 305 m² au niveau d'une partie des parois sud et ouest du local. De plus, l'exploitant appose des films de protection sur les éléments vitrés, a minima de la façade Est, du bâtiment des garages des services techniques de l'université.
Constats : Des films protecteurs ont bien été apposés sur les éléments vitrés de la façade Est du bâtiment des garages des services techniques de l'université.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. **L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.**

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- **les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;**
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a présenté un ensemble de procédures de sécurité :

- Fiche d'intervention d'urgence pour le déversement accidentel de produits chimiques ;
- Fiche d'intervention d'urgence en cas d'explosion dans une chaudière ;
- Fiche d'intervention d'urgence pour l'évacuation des locaux en cas d'incendie.

Les fiches d'intervention d'urgence (FIU) incendie et explosion ne décrivent pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (afin d'éviter que les eaux d'extinction incendie ne partent par les avaloirs).

Par ailleurs, sur ces deux FIU, les repères P1 (coupure gaz) et P2 (coupure électrique) sont inversés par rapport aux illustrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des formations internes sur ces procédures, avec mise en situation le cas échéant, sont à réaliser à une fréquence annuelle pour l'ensemble du personnel (y compris les intérimaires).

Les FIU incendie et explosion seront mises à jour et les modalités d'obturation du réseau de collecte précisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Constats :

L'exploitant a mis en place un grand tableau (sous tableur) listant les échéances de toutes les actions d'entretien à entreprendre et permettant leur suivi.

Une version, régulièrement imprimée, permet le partage d'information en salle de contrôle.

Un outil informatique dédié sera bientôt mis en place pour réaliser cette gestion.

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté un ensemble de procédures d'exploitation (travaux par point chaud, dépotage vers la cuve de fioul...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des formations internes sur ces procédures, avec mise en situation le cas échéant, sont à réaliser à une fréquence annuelle pour l'ensemble du personnel (y compris les intérimaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Assurance qualité mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Assurance qualité mesure en continu.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant a fourni les 3 QAL 2 réalisés pour les 3 chaudières par DEKRA entre le 12/03/2025 et le 27/03/2025 (rapport d'essais LN° 14489678/2501). Les 3 rapports concluent à des tests conformes pour NOx, CO et O₂. Au niveau documentation, seul un item est classé en non satisfaisant car le QAL1 ne fait pas apparaître les temps de réponse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera que les droites d'étalonnage ont bien été saisies dans l'AMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les

informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site a bien été déclaré dans le registre MCP.

Les données sont mises à la disposition du public, y compris sur l'internet, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/ CEE du Conseil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Le site fonctionne au gaz naturel pour les 3 chaudières de 14 MW. En cas de coupure d'alimentation en gaz, deux d'entre elles peuvent fonctionner au fioul domestique en secours. Une cuve de fioul enterrée est présente sur le site . Le site est donc bien classé dans la rubrique à enregistrement 2910-A1. Les plaques des 3 chaudières ont été vérifiées (fabricant ICI CALDAIE numéros de série 100044995, 100044996 et 100044997). Les plaques indiquent bien une puissance produite de 14MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats : L'exploitant déclare n'avoir aucun appareil destiné aux situations d'urgence ou exclusivement à venir en secours (pour prendre le relai de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : L'exploitant avait souhaité conserver une chaudière de l'ancienne chaufferie, bridée à 3 MW. Celle-ci aurait dû se conformer aux mêmes VLE que les 3 autres chaudières. Cependant, l'exploitant a finalement décidé de la démanteler. Le jour de l'inspection, la chaudière était déconnectée du réseau gaz. Dans ces conditions, le contrôle du bridage ne s'est pas avéré nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra l'inspection au courant du planning d'évacuation de cette chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables
Prescription contrôlée : cf. AP + AMPG
Constats : L'arrêté préfectoral (AP) récent de la chaufferie est plus contraignant que l'arrêté ministériel (AM) du 03/08/2018. L'AM fixe une valeur limite d'émission (VLE) à 100 mg/Nm ³ pour le NOx (oxyde d'azote) et le CO (monoxyde de carbone). L'AP fixe une valeur limite d'émission (VLE) à 80 mg/Nm ³ pour le NOx (oxyde d'azote) et

100 mg/Nm³ pour le CO (monoxyde de carbone).
Ce sont donc les VLE de l'AP qui s'appliquent au site.

Par ailleurs, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) indique que *"pour toute modification substantielle d'une des 3 installations listée ci-dessous (CLERVIA, ECLA et CHU), même si cette modification ne concerne pas les rejets atmosphériques, l'inspection des installations classées étudiera l'opportunité de l'abaissement des valeurs limites de rejets atmosphériques en deçà des exigences minimales réglementaires nationales en fonction de ce qui est techniquement possible et économiquement envisageable"*.

Bien que CLAUVAE ne soit pas dans la liste des chaufferies rubrique 2910 visées par le PPA (en raison de la concomitance de la révision du PPA et de la rénovation de la chaufferie), le principe proposé a été respecté lors de la rédaction du projet d'AP. En effet, dans son dossier d'enregistrement l'exploitant indiquait pouvoir respecter la VLE de 80 mg/Nm³ pour le NOx et c'est donc ce qui a été prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaufferie a eu lieu, à la demande de la DREAL, du 24/03/2025 au 26/03/2025 par DEKRA.

L'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère liste bien DEKRA Industrial Activités Mesures Auvergne Rhône Loire Ain avec, notamment, les agréments 11 (NOx), 12 (CO), 13 (O2), 14 (vitesse et débit-volume) et 15 (teneur en vapeur d'eau).

Ce laboratoire est d'ailleurs accrédité par le COFRAC sous le numéro 1-1512. La lecture du rapport d'essais N°144896662501R001 du 09/04/2025 réalisé à la suite de ce contrôle appelle deux observations de la part de l'inspection: - Le rapport n'indique pas si un blanc de site a bien été réalisé ; - Pour les NOx le rapport indique, page 14, qu'une méthode interne a été utilisée comme norme de référence alors que l'avis du 11/04/2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement prescrit que c'est la norme NF EN 14792 (février 2017) qui doit être utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant interrogera le laboratoire DEKRA sur les deux observations listées dans le constat et fera un retour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : Le contrôle inopiné de mars 2025 réalisé par l'organisme agréé DEKRA tient lieu de contrôle

réglementaire annuel pour l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'ensemble des équipements du site fonctionnent à priori plus de 500 h/an. Même si rien n'interdit que certaines des 3 chaudières puissent fonctionner moins de 500 h/an, l'exploitant ne souhaite pas basculer dans ce mode d'exploitation même s'il est moins contraignant (en termes de contrôles et de VLE). L'exploitant répartit le temps de fonctionnement de l'installation sur les 3 chaudières de manière équitable pour ne pas en sous-exploiter une par rapport aux autres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour réaliser le contrôle de mars 2025, l'exploitant a coupé l'alimentation de l'UVE Vernéa et a ainsi pu faire monter en puissance, à tour de rôle, chacune des trois chaudières gaz. Ainsi, un contact entre le laboratoire et l'exploitant a bien eu lieu afin de permettre que les mesures se réalisent dans de bonnes conditions d'exploitation. Pour chaque chaudière, 3 mesurages de 30 minutes ont été réalisés. Les conditions de fonctionnement sont bien explicitées dans le rapport (charge chaudière, débit caloporteur,

température). Tous les mesurages présentent des résultats en dessous des VLE. Lors de l'inspection, les points de mesurage ont pu être identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'installation étant de puissance supérieure ou égale à 20 MW, elle est soumise à un examen décennal de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures pouvant être prises afin d'améliorer l'efficacité énergétique. L'exploitant explique être dans une démarche d'amélioration continue. Dans ce cadre, la personne compétente (personne interne à l'entreprise, ou entreprise externe, désignée par l'exploitant mais pouvant être récusée par l'inspection le cas échéant) peut faire le bilan de l'ensemble des actions menées sur les 10 dernières années et proposer des pistes d'amélioration, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour l'avenir. L'installation venant de démarrer depuis 1 an, cet examen sera à faire d'ici 9 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2010, article art.R512-46-23-II
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a signalé à l'inspection que l'isolant de toiture nécessaire pour la mise en place des panneaux photovoltaïques ne répondait pas précisément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2910 à enregistrement du 03/08/2018.

En effet, cet article prescrit que *"les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg"*.

L'isolant actuellement posé a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) d'environ 28 MJ/kg, seul isolant répondant aux exigences de résistance à l'arrachement des panneaux.

Le PCS étant supérieur à celui prescrit par l'arrêté ministériel, le risque de propagation d'un incendie à la toiture, par effet domino, est à priori plus élevé.

En contrepartie, l'exploitant a appliqué une couche de gravillons d'environ 5 cm sur l'isolant afin de le protéger d'éventuels effets thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ces conditions, afin de régulariser la situation administrative de l'installation, il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance comportant :

- Une demande d'aménagement à l'article 18 avec un argumentaire permettant de démontrer que la proposition est l'état de l'art et qu'elle garantit une (quasi)équivalence en termes de sécurité (toiture coupe-feu 2H, bien plus résistante au feu que ce que la réglementation demande avec un BROOF (t3)) ;
- Un avis favorable du SDIS à cet aménagement ;
- Une étude de conformité, sur la partie photovoltaïque, à l'arrêté ministériel du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Une confirmation de l'épaisseur de 5 cm de gravillons de manière homogène sur toute la surface de la toiture.

L'exploitant profitera de ce porter à connaissance pour demander une régularisation de la puissance de l'installation du fait du démantèlement de la chaudière de 3 MW (passage de 45 MW de puissance fournie à 42 MW).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois